

Notes explicatives concernant le Projet de règlement modifiant le Règlement sur
les exploitations agricoles (REA)

Ces notes explicatives portent sur les modifications proposées dans le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles. Le règlement actuel demeure en vigueur tant que ce projet n'a pas été édicté à la Gazette officielle du Québec.

Ajout de l'article 35.0.1

La proposition de modification au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) prévoit l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« 35.0.1. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 35, le bilan de phosphore visé à l'un de ces alinéas peut être établi seulement pour chaque année paire, conformément à cet article, lorsque l'exploitant satisfait aux conditions suivantes :

1° il dispose d'au moins 30% de plus de superficie de parcelles en cultures que la superficie totale minimale requise conformément aux articles 20 et 20.1 pour y épandre la totalité des matières fertilisantes ;

2° il effectue uniquement la valorisation des matières fertilisantes par épandage, lequel est réalisé seulement sur des parcelles en culture dont cet exploitant dispose en propriété ou en location ;

3° il a établi un bilan de phosphore conformément à l'article 35 pour l'année paire précédente et il satisfaisait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Lorsque l'exploitant ne satisfait plus aux conditions prévues au premier alinéa, il doit transmettre au ministre une mise à jour du bilan conformément à l'article 35.

Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante. ».

Note explicative

Cet article permettrait, aux **exploitants** remplissant les conditions énumérées, le dépôt d'un bilan phosphore uniquement les années paires. Ainsi, un exploitant qui a remplis les conditions pour la saison 2024 et qu'elles sont maintenues n'aurait pas l'obligation de déposer son bilan pour la saison 2025.

Pour se qualifier, un exploitant devrait posséder une capacité de disposition égale ou supérieure à 130%. De plus, la disposition des matières fertilisantes (déjections animales, engrais minéraux et MRF) devrait se faire par épandage sur des superficies en propriété ou en location. L'exploitant ne devrait avoir aucune entente d'épandage en exportation à l'exception de celles entre les différents lieux d'un même exploitant.

Chaque entreprise, indépendamment de sa forme juridique et de sa composition, est considérée au MELCCFP de façon distincte et possède son

propre numéro d'intervenant. Donc, si un producteur agricole est actionnaire de deux entreprises, l'assujettissement au dépôt du bilan phosphore doit être évalué de façon indépendante. Ainsi, si l'une des entreprises possède une entente d'épandage comme fournisseur envers l'autre entreprise, elle ne serait alors pas admissible au dépôt aux années paires.

Afin de bien déterminer l'admissibilité éventuelle d'un exploitant, il faut diviser la somme de la capacité de disposition des terres en propriété ou en location par la somme de la charge de phosphore produite et/ou importée (entente d'épandage, engrais minéraux et MRF) de tous ses lieux. Enfin, le résultat est multiplié par 100 pour obtenir un pourcentage.

$$\frac{\text{Capacité de disposition (terre en propriété ou en location)}}{\text{Charge de P produite ou importée de tous ses lieux (entente d'épandage, engrais, MRF)}} \times 100$$

Si le résultat est <130% alors l'exploitant devrait déposer un bilan p. annuellement

Si le résultat est ≥ 130% alors l'exploitant pourrait se prémunir de l'article 35.0.1 et déposer un bilan de phosphore uniquement les années paires à condition de toujours répondre aux conditions d'admissibilités durant les années impaires.

Modification de l'article 35.1

L'article 35.1 de ce règlement serait modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 juin de chaque année, ou dans le cas visé à l'article 35.0.1, le 15 juin de chaque année paire.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ou 20.1 », de « , 35.0.1 »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du quatrième alinéa, de «et, le cas échéant, 35.0.1».

Note explicative

Cette modification proposée vise à reporter la date limite de dépôt des bilans du 15 mai au 15 juin pour tous les exploitants assujettis au dépôt d'un bilan de phosphore.